



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

anciens combattants : fonctionnement

Question écrite n° 25405

## Texte de la question

M. Jean Tiberi demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui faire connaître les moyens mis en oeuvre, en application du décret n° 97-851 du 16 septembre 1997, modifiant le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives, pour lutter contre l'inflation de demandes de fiches d'état civil, source de gêne pour les administrés et de coûts financiers élevés à la charge des services municipaux.

## Texte de la réponse

Le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives a été en effet modifié par les décrets n° 97-851 du 16 septembre 1997 et n° 98-720 du 20 août 1998. Les directions et organismes dépendant du secrétariat d'Etat aux anciens combattants sont informés qu'ils sont compétents pour établir la fiche individuelle d'état civil, la fiche individuelle d'état civil et de nationalité française et la fiche familiale d'état civil. Une note du 25 août 1998 avait attiré l'attention des directions interdépartementales sur ces modifications. Une circulaire devrait leur rappeler prochainement leurs obligations en la matière. Toutefois, pour les ressortissants du secrétariat d'Etat comme pour la plupart des administrés, la mairie demeure le lieu unique de la délivrance des fiches d'état civil.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Tiberi](#)

**Circonscription :** Paris (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25405

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'etat

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 février 1999, page 859

**Réponse publiée le :** 19 avril 1999, page 2335